

Projet

**Arrêté fédéral
concernant la modification de l'article constitutionnel
relatif à la procréation médicalement assistée et au génie
génétique dans le domaine humain**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ... ¹

arrête:

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit:

Art. 119, al. 2, let. c

² La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et respecte notamment les principes suivants:

- c. le recours aux méthodes de procréation médicalement assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche; la fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi; ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains nécessaire à l'application de la méthode de procréation médicalement assistée.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

RS

¹ FF ...

² RS **101**

